



TAXE PROFESSIONNELLE ET CONFUSION DE PATRIMOINE

Le Conseil d'État a apporté des précisions inédites sur les confusions de patrimoine par dissolution sans liquidation permettant d'introduire, le cas échéant, des réclamations en dégrèvement des taxes professionnelles indûment surévaluées.

Quelles sont les conséquences d'une confusion de patrimoine par dissolution sans liquidation ? C'est sur cette question que le Conseil d'État s'est prononcé au début de l'été, dans un arrêt favorable au contribuable (1). La société SA Supra (ci-après la société) se pourvoyait devant le Conseil d'État afin d'obtenir l'annulation de la décision de la Cour administrative d'appel de Nantes qui avait conclu au bien-fondé du redressement initié par l'administration fiscale en matière de taxe professionnelle à l'encontre de la société. C'était déjà la solution adoptée par le Tribunal administratif d'Orléans. L'affaire était la suivante. La société était devenue l'unique détentrice de parts de la société Richard Le Droff. La dissolution de cette filiale avait entraîné la transmission de deux établissements à la société par transmission universelle de patrimoine, en vertu des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Elle avait d'ailleurs poursuivi l'activité de fabrication et de vente de cheminées de sa filiale dissoute. L'année suivant la dissolution de la société a été assujettie à des cotisations de taxe professionnelle, à raison de ces deux établissements.

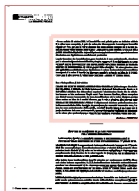
La société sollicitait une réduction de ces cotisations. En effet, l'administration avait substitué à la valeur locative des équipements et biens mobiliers mis en œuvre dans ces établissements, portée sur ses déclarations par la société filiale comme entrant dans les bases de la taxe professionnelle, et déterminée par la société requérante d'après leur valeur réelle lors de leur intégration dans son patrimoine, la valeur plancher prévue par l'article 1518 B du Code général des impôts pour les immobilisations corporelles acquises suite à une fusion, une scission, un apport ou encore une cession. Cette valeur plancher s'établissait à 4/5^e de la valeur retenue avant l'opération.

La société avait, quant à elle, appliqué l'article 1469 du Code général des impôts, qui prévoit notamment qu'en matière de taxe professionnelle, la valeur des équipements et biens mobiliers correspond à leur prix de revient, c'est-à-dire à la valeur d'origine à laquelle les immobilisations sont inscrites au bilan. Cette valeur d'origine s'entend pour les immobilisations apportées à l'entreprise par des tiers, de la valeur d'apport (CGI, art. 310 HF, annexe II).

La dissolution sans liquidation constitue-t-elle une fusion ?

« Le Conseil d'État a jugé, à diverses reprises (2), qu'une dissolution sans liquidation ne pouvait être assimilée à une cession d'établissement », rappelle M^e Danièle Siboni, associée du cabinet d'avocats Simon Associés. Une telle opération peut-elle être assimilée à une fusion ? Les juges du Palais-Royal répondent par la négative à cette interrogation, considérant que la Cour administrative d'appel en répondant positivement a ainsi entaché son arrêt d'une erreur de droit. « Une dissolution sans liquidation ne constitue pas une fusion. C'est l'apport inédit de cet arrêt », analyse M^e Danièle Siboni.

Pour le Conseil d'État, les transmissions universelles de patrimoine entraînées par la dissolution sans liquidation d'une société dont toutes les parts ont été réunies en une seule main ne constituent pas une fusion entre la société dissoute et son unique associé qui subsiste, au sens que revêt ce terme en droit civil comme en droit des sociétés. Les fusions de sociétés visées par l'article 1518 B du Code général des impôts, dont les termes renvoient à des catégories d'opérations définies et régies par le droit des sociétés, ne sauraient s'entendre comme incluant toutes autres opérations, non mentionnées par ce texte, qui, sans constituer des fusions proprement dites, ont pour conséquence la mutation patrimoniale d'un établissement industriel ou commercial. Dès lors, le transfert des biens de la filiale dissoute à la société exploitante, devait être regardé comme une fusion au sens des dispositions de l'article 1518 B du Code général des impôts.



« Par un arrêt du 28 octobre 2005, le Conseil d'État avait précisé qu'en cas de fusion réalisée à la valeur nette comptable, le prix de revient des biens apportés à retenir pour la société absorbante était, non pas la valeur d'origine des biens dans les comptes de la société absorbée mais la valeur retenue dans l'apport », explique l'avocate fiscaliste. Le Conseil d'État précise dans cet arrêt que cette règle est également applicable aux biens apportés lors d'une dissolution sans liquidation ou confusion de patrimoine.

Le prix de revient des immobilisations, pour le calcul de la taxe professionnelle, n'est donc pas la valeur d'origine des immobilisations dans les comptes de la société dissoute, qui avait constitué un prix de revient pour cette société, mais la valeur réelle constatée par la société recevant ces immobilisations, qui est sa propre valeur d'origine. « La valeur plancher n'est pas applicable aux dissolutions sans liquidation et la valeur des immobilisations transférées correspond à la valeur à laquelle les biens sont transférés et inscrits au bilan de la bénéficiaire, soit le plus souvent la valeur nette comptable », résume M^e Danièle Siboni.

Des réclamations à introduire

Cet arrêt doit inciter les sociétés bénéficiaires d'une confusion de patrimoine par dissolution sans liquidation, à examiner les bases qu'elles ont déclarées à l'administration fiscale et le cas échéant introduire des réclamations auprès de l'administration fiscale afin de réduire leur bases et se faire rembourser l'impôt versé. Pour l'avocate fiscaliste, « Si ces entreprises ont déclaré comme base taxable de leurs immobilisations soit la valeur d'origine que les biens avaient au bilan de la société dissoute, soit la valeur plancher, elles peuvent donc introduire des réclamations afin d'obtenir le dégrèvement des taxes professionnelles alors indûment surévaluées. Selon les règles de prescription, les taxes ainsi concernées sont, à ce jour, les taxes professionnelles 2008 et 2009 », avertit M^e Danièle Siboni. Il est à noter que le projet de réforme de la taxe professionnelle, envisage de traiter les confusions de patrimoine sur le même plan que les fusions et donc de leur appliquer une même valeur plancher.

Frédérique PERROTIN